

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE NANCI.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRETON. — Aud. des 16, 28 juillet et 4 août.

Les héritiers du père adoptif peuvent-ils réclamer la nullité de l'adoption, en offrant de prouver que les secours et soins n'ont pas été fournis par l'adoptant à l'adopté pendant six années sans interruption? (Rés. nég.)

Lorsque le père adoptif a fait des dispositions testamentaires par lesquelles il lègue toute la portion disponible à ses neveux et nièces, l'adopté, après avoir reçu sa portion légitimative, a-t-il le droit, s'il est en même temps l'un des collatéraux du testateur, de prendre encore sa part dans la remanence de la succession? (Rés. aff.)

Lorsque le tuteur officieux a fait des dispositions testamentaires en faveur de son pupille, celui-ci peut-il encore réclamer, sur la succession du testateur, l'indemnité qui lui est accordée par l'art. 569 du Code civil? (Rés. aff.)

Le sieur Harmand, ancien médecin des hôpitaux militaires et civils, demeurant dans son domaine de Montgarny, était plus que sexagénaire, et n'avait plus ni enfants ni épouse, lorsque, le 6 novembre 1824, il fit, par-devant le juge-de-peace du canton de Clermont, déclaration qu'il adoptait Marie-Victoire-Delphine Blanchard, sa nièce, majeure, aujourd'hui la dame Chenin, laquelle, présente, consentit à l'adoption.

Le sieur Harmand déclare, dans le procès-verbal, avoir depuis long-temps donné des soins et rendu des services à la demoiselle Delphine Blanchard.

Les sieur et dame Blanchard, père et mère de Delphine, comparaissent au procès-verbal, par M. Chevin, curé de Froidos, en vertu d'une procuration notariée du 22 octobre 1824. La procuration porte : « qu'ils voient avec plaisir leur fille remplir les devoirs qu'ils attendent d'elle, à l'égard de M. Harmand, son oncle, auquel elle doit de la reconnaissance pour les soins et secours non interrompus qu'il lui a prodigués pendant plus de six ans, lorsqu'elle était en minorité. » Ils répètent dans l'acte d'adoption, par la bouche de leur mandataire, que M. Harmand a fourni à la demoiselle Delphine, dans sa minorité et pendant plus de six ans, des secours, et donné des soins non interrompus.

Une expédition de l'acte d'adoption est remise au procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Verdun. Ce magistrat, « attendu qu'il est justifié que le sieur Harmand a donné à la demoiselle Blanchard, pendant qu'elle était mineure, des soins et des secours non interrompus pendant plus de six années; que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies, et que toutes les conditions requises se trouvent exister, estime qu'il y a lieu à l'adoption. »

Le Tribunal, après avoir vérifié et constaté dans les mêmes termes l'existence des mêmes conditions et l'accomplissement des mêmes formalités, déclare, par jugement du 22 février 1825, qu'il y a lieu à l'adoption.

La Cour royale de Nancy, après avoir entendu le procureur-général en ses conclusions conformes, après avoir vérifié et reconnu que toutes les formalités et conditions prescrites par les 1^{re} et 2^{es} sections du titre 8 du livre 1^{er} du Code civil ont été remplies, déclare, par arrêt du 10 mars 1825, que le jugement est confirmé, et en conséquence qu'il y a lieu à l'adoption.

Cet arrêt imprimé fut affiché au nombre d'exemplaires, et aux lieux indiqués par ledit arrêt, et l'inscription de l'adoption fut faite sur les registres des actes de l'état civil.

Le sieur Harmand a vécu trois années depuis cette époque; au mois de décembre 1826, il a marié la demoiselle Delphine Blanchard, sa fille adoptive, au sieur Chenin : le sieur Humbert, un de ses neveux, a figuré au contrat de mariage comme assistant la demoiselle Delphine Blanchard, sa cousine germaine, fille adoptive du sieur Harmand.

Ce riche vieillard avait aussi manifesté l'intention d'adopter une sœur de la dame Chenin, Marie-Anne-Aimée Blanchard; mais, comme elle n'avait encore que dix-huit ans, il s'était porté seulement tuteur officieux.

Il parait que les sentiments du sieur Harmand à l'égard des deux sœurs se sont refroidis; il a déshérité Delphine de toute la portion indisponible de ses biens pour la laisser à ses neveux et nièces, et il a réduit Marie-Anne-Aimée à un legs particulier inférieur à ce qu'elle avait droit d'attendre par suite de la tutelle officieuse.

Ce testament et même deux autres ont donné lieu à diverses contestations. Le Tribunal de Verdun a écarté les prétentions de la dame Chenin, qui réclamait la moitié comme fille adoptive et sa part dans l'autre moitié comme nièce. Il a ordonné qu'il sera payé à Marie-Anne-Aimée Blanchard une somme de 1200 fr. comme moyen de subsistance, et enfin rejeté la demande des autres neveux et nièces en nullité de l'adoption.

Ce jugement a été attaqué par toutes les parties devant la Cour de Nancy. M^e Bresson, avocat des collatéraux, assisté de M^e Cabasse, avoué, a soutenu l'appel principal. Il a articulé et demandé à prouver plusieurs faits qui entachaient l'adoption d'une nullité radicale. M^e Moreau, avocat des sieur et dame Chenin, assisté de M^e Xardel, avoué, a combattu les moyens proposés, et soutenu l'appel incident.

La Cour a rendu son arrêt sur les conclusions conformes de M. Bouvier, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général :
Attendu qu'il résulte des actes judiciaires qui ont consacré l'adoption, la présomption la plus forte et la plus grave que les conditions légales ont été remplies; que les faits allégués par les appelans, et dont ils demandent à faire la preuve, à supposer qu'ils fussent pleinement justifiés, ne tendraient cependant pas à démontrer une impossibilité physique que les soins et secours eussent été, par Jean-Pierre Harmand de Montgarny, donnés à Delphine Blanchard, pendant le délai déterminé par la loi; que, par conséquent, ces mêmes faits prouvés seraient insuffisants pour détruire la présomption légale de l'accomplissement de cette condition; qu'ainsi, il a été bien jugé par le Tribunal de première instance, et qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions subsidiaires des appelans;

En ce qui touche l'appel principal, relativement à Marie-Anne-Aimée Blanchard, épouse de Marie-Didier-Auguste Duhamel, attendu que la tutelle officieuse emporte avec soi l'obligation de nourrir la pupille, de l'élever et de la mettre en état de gagner sa vie; que Jean-Pierre Harmand de Montgarny, tuteur officieux de ladite Aimée Blanchard, est décédé sans l'avoir adoptée; et que, dans ce cas, suivant les dispositions de l'art. 567 du Code civil, il doit être fourni à sa pupille des moyens de subsistance durant sa minorité, dont le terme était encore éloigné de trois années lors de la demande formée dans son intérêt par Louis-Henri Blanchard, son père et tuteur naturel; que, dès lors, le legs volontaire qui lui a été fait en sa qualité de nièce du testateur, ne peut être considéré comme une compensation de ce qui lui était dû en qualité de pupille; et que la succession de son tuteur officieux ne pouvant être déchargée, au moyen de ce legs, des obligations imposées par la loi, les premiers juges ont fixé dans une juste proportion, eu égard à la position de ladite Aimée Blanchard, l'indemnité dont il s'agit;

En ce qui touche l'appel incident des époux Chenin, attendu que Delphine Blanchard, l'une des nièces du sieur Jean-Pierre Harmand, n'a pas perdu cette qualité en recevant de son oncle celle de fille adoptive; que si, d'une part, elle a droit de prendre, en cette dernière qualité, moitié de sa succession, de l'autre, elle est également fondée à partager avec ses co-légataires dans l'autre moitié léguée indistinctement par le testateur à tous ses neveux et nièces, sous la réserve d'une demi-part au profit de Marie Collard, sa domestique;

Qu'en décidant le contraire, le Tribunal de première instance a méconnu les dispositions de l'art. 348 du Code civil, portant que l'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits;

La Cour émettant, ordonne qu'indépendamment de la moitié qui lui appartient dans la succession de son père adoptif, l'épouse dudit Chenin prendra, en sa qualité de nièce du testateur, dans l'autre moitié de la même succession, une part égale à celle de chacun des enfants des sœurs dudit Harmand, le jugement dont est appel sortissant au surplus son plein et entier effet.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BORDIER, conseiller.

1^o Une communication de pièces amiable peut-elle être considérée comme une défense au fond, et rendre non recevable la partie qui l'a faite à proposer des moyens de nullité? (Rés. nég.)

2^o L'intimé est-il recevable à proposer cette exception devant la Cour, sans être obligé d'interjeter un appel incident, lorsque les premiers juges ne l'ont pas résolue, quoiqu'elle leur eût été soumise? (Rés. aff.)

3^o Le tuteur qui, en cette qualité, intente l'action négative de servitude, doit-il se faire autoriser par le conseil de famille? (Rés. aff.)

4^o L'autorisation cesse-t-elle d'être nécessaire, si l'action est intentée cumulativement par des majeurs et un mineur? (Rés. nég.)

5^o L'action intentée par un individu en son nom per-

sonnel et en qualité de tuteur, sans autorisation, est-elle recevable en tant qu'il agit en son nom personnel? (Rés. aff.)

6^o Le défaut de préliminaire de conciliation peut-il être opposé pour la première fois en appel? (Rés. nég.)

Ces questions, qui peuvent se présenter souvent, ont été résolues dans les circonstances suivantes :

Le 24 septembre 1828, à la requête 1^o de dame Thérèse Frappier de Jérusalem, tant en son nom que comme tutrice naturelle de sa fille mineure; 2^o de demoiselle Sophie Frappier de Jérusalem, majeure, assignation a été donnée au sieur Guyard à comparaître devant le Tribunal civil de Gien, pour voir dire qu'une pièce de pré, qui leur appartient, n'est pas grevée de la servitude de passage à son profit.

La cause, appelée devant le Tribunal, fut remise à une audience ultérieure. Dans l'intervalle d'une audience à l'autre, l'avoué du sieur Guyard communiqua à l'avoué des demanderesse les titres de Guyard, la communication fut purement amiable, aucun acte de procédure ne fut fait.

Postérieurement à cette communication, le sieur Guyard demanda que les dame et demoiselle de Jérusalem fussent déclarées non recevables dans leur action, attendu que le conseil de famille de la mineure n'avait pas été appelé à donner son avis. A cette fin de non recevoir on opposa la communication de pièces.

Un jugement du Tribunal civil de Gien, en date du 4 février 1829, a débouté le sieur Guyard de sa prétention. Cette décision a été attaquée devant la Cour, par M^e Gaudry, son avocat.

M^e Gaudry a soutenu que l'exception résultant de la communication de pièces, était sans fondement, parce qu'étant purement amiable et officieuse, elle n'annonçait qu'un acte de complaisance, et non pas une défense au fond; qu'eût-elle été demandée par acte d'avoué, elle ne dénoterait de renonciation à faire valoir des moyens exceptionnels, que de la part de celui qui l'a requise, et non pas de celui qui l'a faite.

Au fond, que l'article 464 était conçu en termes généraux et absolus; que l'action introduite, qu'on la considérât, soit comme une action confessoire, soit comme une action négative de servitude, n'en était pas moins une action relative à des droits immobiliers; que la présence de majeurs dans le procès, n'était pas une raison pour enlever à la mineure la garantie de l'art. 464; que, dès lors, la demande de M^{me} Frappier était non recevable en tant qu'elle agissait en nom qualifié;

Que M^{me} et M^{lle} Frappier étaient encore non recevables, en tant qu'elles agissaient en leur nom personnel, car leur demande, cumulativement formée avec celle de la mineure, ayant pour objet un droit indivisible, devait avoir le même sort, et qu'on ne pouvait pas placer le sieur Guyard dans une position telle, que s'il gagnait son procès, il n'obtiendrait qu'un succès illusoire, que la mineure, à sa majorité, pourrait remettre en question.

Qu'enfin, dans ce cas, les dame et demoiselle Frappier n'agissant plus que comme majeures, n'avaient pu s'affranchir du préliminaire de conciliation.

M^e Légier, pour les intimées, a fait valoir la fin de non recevoir résultant de la communication de pièces, et présenté leur défense au fond.

M. de Sainte-Marie, avocat-général, a donné ses conclusions, sur lesquelles l'arrêt suivant a été rendu :

En ce qui touche l'exception tirée de la communication faite par Guyard de ses pièces et celle qui s'y rattache :

Considérant que les premiers juges n'ont point statué sur cette exception; qu'ils se sont bornés à dire, au moyen de ce qu'ils se déterminaient par d'autres considérations, qu'il était inutile de l'examiner, et qu'il n'était nullement besoin alors pour la reproduire valablement devant la Cour, d'interjeter appel du jugement en ce point;

Mais considérant que la communication de pièces dont il s'agit a été purement officieuse, amiable, comme le porte le même jugement; que d'ailleurs Guyard n'a cessé de persister dans ses fins de non recevoir, d'où il résulte qu'on ne peut regarder cette même communication comme une défense au fond, et que par conséquent l'exception opposée par les dames Frappier est mal fondée;

En ce qui touche la fin de non recevoir tirée de ce qu'avant de former sa demande, comme tutrice de sa fille mineure, ladite dame Frappier n'aurait pas obtenu l'autorisation du conseil de famille :

Considérant que l'art. 464 du Code civil porte expressément qu'aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, et qu'il s'agit bien ici de droits de cette nature, puisque la contestation a pour objet un droit de servitude;

Qu'en vain pour se placer dans un cas d'exception, on objecte que la demande tend à l'affranchissement de ce même droit et non pas à l'acquiescer, ce qui lui imprimerait plutôt le caractère d'une défense que d'une véritable demande; que la loi disposant pour les cas généraux,

et ne distinguant point dans l'espèce, il n'appartient point aux Tribunaux de distinguer;

Considérant que la circonstance que la dame Frappier procède tant en son nom personnel que comme tutrice, et qu'il se trouve à ce moyen au procès deux parties majeures qui ont le même intérêt que la mineure, n'a pu dispenser la dame Frappier de l'obtention de l'autorisation prescrite par le dit article, cette formalité, toute dans l'intérêt de cette même mineure, n'étant subordonnée à aucun événement; que les art. 2207 du Code civil et 954 du Code de procédure, l'un relatif aux expropriations forcées, et l'autre aux ventes des biens des mineurs et qui établissent une marche différente à suivre lorsque ces derniers ont pour co-propriétaires des majeurs, doivent être renfermés dans leurs espèces, ces articles ne contenant aucune dérogation à celui qui s'applique spécialement à la cause; d'où il suit qu'il a été mal jugé en rejetant la fin de non recevoir en tant qu'elle s'appliquait à la dame Frappier comme tutrice;

Mais considérant que cette dernière et sa sœur ont des droits personnels à exercer, indépendamment de ceux de la mineure; et que si l'action intentée par la dame Frappier en nom qualifié se trouve infectée de vice, elles ont pu valablement la diriger en leur propre nom; qu'en vain on leur oppose le défaut de l'épreuve conciliatoire; que cette exception n'étant point d'ordre public et n'ayant point été présentée en première instance, Guyard est non recevable à l'invoquer devant la Cour; d'où il résulte qu'en ordonnant que les parties plaideraient au fond sur ladite demande en ce qui les concerne, il a été bien jugé;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges.
La Cour condamne M^{me} Frappier au tiers des dépens, qui ne pourront être employés en frais de tutelle; les deux autres tiers compensés entre les parties.

COUR ROYALE D'AIX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LACHÈZE-MUREL.

L'achat d'une charrette et de mulets fait par un voiturier est-il un acte de commerce justiciable des Tribunaux consulaires? (Rés. aff.)

En 1829, le sieur Jullien fait citer le sieur Montanard en paiement de la somme de 1440 fr., montant d'une charrette et de mulets qu'il prétend lui avoir vendus.

Devant le Tribunal de commerce, le défendeur propose l'incompétence. Jugement qui la rejette. Il conclut au fond. La preuve des faits articulés par Jullien, et déniés par Montanard, est ordonnée à la même audience.

Sur l'appel interjeté, il s'agissait encore de savoir si l'incompétence *ratione materie* pouvait être couverte par la plaidoirie au fond. La Cour a statué en ces termes, après avoir entendu les plaidoiries de M^{es} Tardif et Defoutgères, et sur les conclusions de M. Dufaur, premier avocat-général:

« Attendu que les juridictions sont d'ordre public; que l'incompétence dont il s'agit serait à raison de la matière, et qu'ainsi elle n'aurait pu être couverte par un fait postérieur;

« Attendu au fond, que les appelans sont commerçans, puisqu'ils se chargent d'effectuer le transport des marchandises par terre; que la charrette et les deux mulets qu'ils ont achetés, ils ne les ont acquis que pour leur commerce, et dans la vue d'en louer l'usage aux personnes qui leur donneraient des objets à transporter; que dès-lors le Tribunal de commerce était compétent;

La Cour, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée contre l'appel, confirme avec amende et dépens.

Lorsqu'une partie, à qui le serment litis-décisive est déféré, meurt avant d'avoir satisfait au jugement, ses héritiers peuvent-ils être admis eux-mêmes à la prestation du serment? (Rés. aff.)

Le sieur David Vidal, professant le culte israélite, réclamait contre un sieur Tardieu 6000 fr., dont celui-ci prétendait avoir remboursé la moitié. Le Tribunal de Tarascon défère le serment au créancier, et ordonne que cette formalité sera accomplie *more judaico*.

Après la mort du sieur Vidal, le débiteur soutient qu'il n'est plus temps de prêter serment, et qu'il ne doit être tenu que de payer la moitié de la somme, les 3000 fr. dont il est seulement redevable dans son système. Les juges de Tarascon admettent cette défense.

Sur les conclusions de M. Dufaur, premier avocat-général, la Cour a ainsi statué:

« Attendu que le jugement du 19 août 1825, en adjugeant à David Vidal l'intégralité de la créance qu'il réclamait, le soumit à prêter serment qu'elle était réellement due, faute de quoi en réduisit le montant à 3000 fr.;

« Attendu que David Vidal est décédé sans avoir prêté le serment auquel il avait été soumis; que ses héritiers ont fait un commandement pour le montant intégral de la créance; que les intimés ont formé opposition à ce commandement; que dès lors toute la question du procès consiste à savoir si le serment est censé prêté ou refusé;

« Et à cet égard, attendu que les actes de diligences à exercer pour effectuer le serment, étaient au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties; que conséquemment David Vidal étant décédé sans avoir été sommé ni constitué en demeure de prêter ce serment, il est censé être mort dans l'intention de l'effectuer, lors surtout que l'on considère qu'on ne peut lui adresser aucun reproche, et que son décès est arrivé très peu de temps après le jugement;

« Attendu que si la somme réclamée par lui ne lui avait pas été due, la même crainte qui aurait pu empêcher le serment eût, aux approches de la mort, déterminé Vidal à renoncer à une réclamation injuste; que cette présomption autorise de plus en plus à regarder comme accomplie, la condition qui a été imposée, et qui est devenue maintenant impossible;

« Attendu néanmoins que les héritiers Vidal, pour rassurer complètement la justice, offrent de prêter le serment qui avait été déféré à leur auteur; qu'il n'est pas nécessaire de les assujétir à la forme hébraïque, puisqu'il est aujourd'hui reconnu que le serment prêté en la forme ordinaire produit le même effet;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lemoine Tacherat.)

Audience du 11 septembre.

LES SYNDICS MALO CONTRE LES EPOUX LADVOCAT.

Une demande formée par les syndics d'une faillite et qui a pour objet de faire déclarer certains individus co-associés du failli, doit-elle être préalablement renvoyée

devant le juge-commissaire de la faillite dont s'agit? (Rés. nég. impl.)

M^e Terré, agréé de MM. Jeannet et Drevet, syndics de la faillite Malo, expose les faits suivans:

« Il y a quelques mois, M. Malo, cessionnaire de l'établissement de librairie que M. Ladvoeat possédait au Palais-Royal, fut déclaré en état de faillite ouverte. Un document précieux, trouvé dans les papiers du failli, a fait connaître que les sieur et dame Ladvoeat étaient co-associés de leur cessionnaire; dès lors le jugement déclaratif de la faillite doit être déclaré commun avec eux.

« Le document dont je veux parler porte la date du 2 juin 1827. Il résulte de cet acte que le fonds de librairie du Palais-Royal a été vendu à M. Malo pour trois quarts et à M^{me} Ladvoeat pour un quart. A l'instant même de la vente, les deux co-acquéreurs se sont associés, sous la raison *Malo et C^o*, dans les mêmes proportions d'intérêts que dans l'acquisition. En vertu de cette association, M^{me} Ladvoeat est restée pendant quinze mois dans le magasin de la compagnie Malo et a vendu, de ses belles mains, à tous venans, toutes sortes de livres anciens et modernes. Cette dame a également souscrit plusieurs effets de la raison sociale; elle ne peut donc répudier le titre d'associée, encore bien qu'elle n'ait pas personnellement signé l'acte du 4 juin.

« Quant à M. Ladvoeat, je soutiens qu'il a été aussi de son chef, membre de la société *Malo et C^o*. J'induis ce fait de ce que, par la vente de 1827, il a permis aux nouveaux acquéreurs de conserver son nom sur le magasin de la *galerie d'Orléans*; que ce nom-enseigne n'a pas cessé de décorer le magasin dont s'agit, et d'être, pour le public, une source d'erreurs; et de ce que des prospectus ou circulaires, répandus avec profusion, et des énonciations insérées sur des couvertures de livres, ont annoncé au commerce que la compagnie Malo n'était que la continuation de la maison Ladvoeat, ou plutôt que les deux maisons n'en faisaient qu'une.

« Je ne dis pas que l'association dont j'exécute, fut régulière et légale; mais elle a eu une existence de fait, et comme elle se rattache à la faillite Malo, je demande que, conformément à l'article 458 du Code de commerce, la cause soit préalablement renvoyée devant M. le juge-commissaire de cette faillite.»

M^e Rondeau, agréé des époux Ladvoeat, présente en ces termes la défense de ses clients:

« La demande du syndicat doit être déclarée non recevable, et les sieur et dame Ladvoeat doivent, en outre, obtenir 25,000 fr. de dommages-intérêts: c'est effectivement dans un but de diffamation et par envie, que les syndics ont intenté l'action à laquelle je suis chargé de répondre. Les demandeurs sont des libraires qui jaloussent la brillante réputation dont jouit M. Ladvoeat. On cherche par la calomnie à faire succomber un confrère trop heureux; on se flatte qu'on profiterait de la chute.

« Il y a cinq mois que les syndics ont en leur possession l'acte qu'ils invoquent; ce n'est que depuis quelques jours qu'ils essaient d'en faire surgir une prétendue association. Ce long silence est déjà un indice de mauvaise foi de leur part; mais il y a une preuve encore plus évidente de cette mauvaise foi. M. Ladvoeat se prétend subrogé aux droits de S. A. R. le duc d'Orléans sur le magasin du Palais-Royal, et réclame le privilège de propriétaire-locataire sur le mobilier qui garnit ce magasin. Eh bien! les mêmes syndics qui veulent aujourd'hui que M. Ladvoeat soit associé, l'ont convoqué, il y a peu de temps, comme créancier, et la seule difficulté qu'ils aient élevée n'a porté ni sur la quotité ni sur la légitimité de la créance; ils ont seulement prétendu que cette créance était simplement chirographaire et non privilégiée.

« La clause par laquelle M. Ladvoeat a laissé subsister son nom sur le magasin, est une convention de vente et non d'association; c'est un usage bien connu dans le commerce. Les circulaires et les couvertures imprimées ne portent pas de signature et n'ont pas le sens qu'on leur attribue. Il n'est donc pas vrai que M. Ladvoeat ait la qualité d'associé de M. Malo.

« On nous assigne en déclaration de jugement commun; en d'autres termes, on veut nous mettre en faillite. Mais on ne fournit aucun adminecule de preuve établissant que M. Ladvoeat soit en état de cessation de paiement; on n'articule même pas une seule suspension. Conçoit-on qu'une demande en déclaration de faillite ait pu germer dans la tête d'hommes sensés, au milieu de circonstances si répulsives d'une pareille prétention?»

M^e Terré: Ce n'est pas comme exploitant en leur nom personnel un établissement particulier de librairie que les sieur et dame Ladvoeat sont assignés en déclaration de jugement commun; on n'a donc pas besoin de prouver qu'ils ont personnellement cessé ou suspendu leurs paiemens: il suffit que la compagnie dont ils sont membres ait été déclarée judiciairement en faillite.

M^e Rondeau: Votre prétendue société n'est pas justifiée: je l'ai démontré en ce qui concerne M. Ladvoeat. Quant à la dame Ladvoeat, elle n'a pas signé l'acte du 2 juin. La signature de son mari ne l'a pas obligée, car elle est séparée de biens. Il est faux qu'elle ait fait usage de la signature *Malo et C^o*. Si elle est restée plusieurs mois dans le magasin de la *Galerie d'Orléans*, ce n'était pas à titre d'associée, mais pour mettre M. Malo au fait du commerce.

« Le Tribunal doit immédiatement rejeter la demande, sans renvoi préalable devant M. le juge-commissaire, parce que l'action n'est pas formée contre la faillite, mais au contraire par la faillite contre des tiers.»

Le Tribunal:
« Attendu qu'il n'est pas, quant à présent, établi d'une manière précise qu'il ait existé une société soit entre Malo et la dame Ladvoeat, soit entre le même Malo et le sieur Ladvoeat;

« Déclare les syndics, quant à présent, non recevables dans leur demande;

« Sur les dommages-intérêts:
« Attendu qu'il résulte des papiers trouvés dans la faillite que les syndics ont pu croire qu'un commencement ou projet de société a pu exister entre les personnes ci-dessus désignées;
« Dit qu'il n'y a lieu de statuer.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 septembre.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE L'AVISO.

L'article 11 de la loi du 25 mars 1822, qui oblige tout journal à insérer la réponse de la personne qu'il aura nommée dans un de ses articles, ne s'applique-t-il qu'au cas où cet article serait injurieux ou diffamatoire? (Rés. nég.)

L'insertion de la réponse peut-elle être exigée dans tous les cas où il résulte de l'article un dommage pour la personne nommée? (Rés. aff.)

Le comte de Flotte avait publié un ouvrage destiné aux marins, intitulé *le Portulan*. Quelque temps avant la publication de cet ouvrage, il en avait été publié un du même genre, par un sieur Bodin: *l'Aviso de la Méditerranée* critiqua l'ouvrage de M. de Flotte, prétendit que l'auteur n'avait répété que ce qui avait été dit avant lui; qu'en un mot *il avait plus d'esprit que de science*.

M. de Flotte écrivit à *l'Aviso* pour se plaindre de ses critiques amères, et réclama, aux termes de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, l'insertion de sa réponse, dans l'un des plus prochains numéros de ce journal. Le gérant s'y refusa, et motiva principalement son refus sur ce que l'article de *l'Aviso* n'était qu'une critique littéraire, et ne pouvait porter aucune atteinte à la réputation et à l'honneur de M. le comte de Flotte.

Mais la Cour royale d'Aix, par arrêt du 21 juillet dernier, attendu que l'article de *l'Aviso* contenait des insinuations préjudiciables pour M. de Flotte, condamna le gérant à insérer dans les trois jours la réponse, et à 50 fr. d'amende.

Le gérant de *l'Aviso* se pourvut en cassation: deux moyens ont été présentés par M^e Guillemin, son défenseur. Le pourvoi était principalement fondé sur la fautive interprétation de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822.

Le défenseur s'exprime en ces termes:
« L'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 est une de ces dispositions qui réclament toute la sagesse des interprétations judiciaires.

« Salulaire et généreuse dans ses vues, cette disposition deviendrait mesquine et funeste dans ses résultats, si elle pouvait s'appliquer à des discussions dont la liberté forme l'essence, aux discussions littéraires et scientifiques. Aussi, Messieurs, lorsque la trop grande généralité de l'article fut solennellement signalée à la Chambre des pairs comme dangereuse, l'un des nobles orateurs fit observer qu'il fallait laisser à la jurisprudence des Tribunaux le soin de prévenir les abus dont cet article, comme toute autre disposition de loi, peut devenir le prétexte.

« La Cour suprême est donc chargée aujourd'hui de justifier cette confiante prévision du législateur sur l'une des plus importantes questions auxquelles ce même article puisse donner lieu.»

M^e Guillemin s'attache ensuite à démontrer par l'analyse des discussions auxquelles a donné lieu cet article 11 devant la Chambre des pairs et celle des députés, qu'il a eu pour unique objet de protéger l'honneur et la réputation des citoyens, et non les amours-propres souvent trop irritables des auteurs. Il continue en ces termes:

« Mais, indépendamment de la liberté d'examen et d'opinion, et du droit de publier des observations critiques sur toute production littéraire ou savante, il est de l'intérêt public de les encourager toutes les fois qu'ils ont un but d'utilité générale.

« Or, la science des navigateurs n'est-elle pas éminemment utile? La fortune et la vie d'un grand nombre de citoyens n'y sont-elles pas intéressées? Et faudra-t-il ne compter pour rien le danger des naufrages ou des sinistres, par respect pour tel *portulan* qui contiendra de fatales méprises?

« Ce genre de controverse n'admettra jamais l'intervention de la pénalité, et ne peut avoir aucun point de contact avec elle.

« Aussi, l'auteur de l'amendement devenu loi semblait-il faire allusion à cette guerre innocente, lorsque s'attachant exclusivement aux intérêts d'honneur et de considération, il réclamait réparation immédiate, en faveur des personnes, devant le Tribunal où elles auront été traduites sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le public.

« Cette réflexion ne saurait s'appliquer aux compositions littéraires ou savantes. Souvent la censure est de la plus grande utilité, sinon pour la première édition, du moins pour la seconde.

« Des lois protègent les propriétés littéraires contre toute usurpation; mais aucune ne s'est chargée de les défendre contre la critique. La justice couvre de son égide l'honneur des personnes, et les droits de la propriété; mais elle ne s'enquiert pas du mérite des auteurs; elle les juge dans leurs rapports avec la morale et la tranquillité publiques; elle ne leur dispense ni la gloire, ni les corrections littéraires.

« Ainsi donc, depuis le couplet jusqu'à l'épopée, depuis certains orthographe nouvelle jusqu'aux systèmes d'astronomie, depuis le remède du charlatan jusqu'au traité du plus célèbre docteur sur l'irritation, et pour ne nous occuper que de la cause, depuis le nouveau portulan de la Méditerranée jusqu'au manuel du pilote, liberté plénière de discussion.

« Autrement, quelle perturbation dans nos coutumes! Tous les jours les feuilles publiques, le grave *Moniteur* lui-même, contiennent des critiques plus ou moins justes des auteurs vivans. Obligez-les d'insérer gratuitement les réponses d'une longueur double de l'article dans lequel l'auteur a été nommé ou désigné, et bientôt toute cette

polémique sera injustement condamnée au silence. La fade louange, c'est-à-dire trop souvent le mensonge, obtiendra seule le droit et les avantages de la publicité; mais la vérité sévère n'aura plus d'autre ressource que dans la lente justice des temps.

Alors l'application de la loi aux sciences et à la littérature serait exploitée au profit exclusif des sottises vanités. Le vrai mérite ne craint pas la lumière, même sur ses défauts, parce qu'il a toujours des compensations; mais la médiocrité qui se fait imprimer est presque toujours irascible et intraitable.

Ce serait donc en l'honneur de la sottise littéraire, à la gloire de l'ignorance, qu'aurait été décrété l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822.

Non, jamais la jurisprudence ne consacra cette doctrine offensante pour la loi même! jamais pareilles entraves ne seront apportées aux franchises de la science et des lettres! jamais arrêt de la Cour suprême ne donnera aux auteurs censurés le signal de toutes les récriminations!

Ah! sans doute, il faut poursuivre la diffamation jusque dans le temple des Muses, où elle prétendrait vainement se réfugier. Nulle part la calomnie, l'outrage et l'injure ne doivent trouver grâce! nulle part ils n'ont droit d'asile! Mais les livres dont on nous inonde doivent rencontrer partout des censeurs, partout des réfutations, partout au moins leur signalement.

M. Dubois-Bergeron, défenseur de M. de Flotte, intervenant, a justifié la doctrine de l'arrêt attaqué et soutenu que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 se servant de ces expressions: toute personne qui aura été nommée, devait s'appliquer à d'autres cas que ceux où les intérêts moraux des citoyens étaient mis en question; que les Tribunaux étaient investis à cet égard d'un pouvoir presque discrétionnaire; qu'à eux seuls appartenait le droit de décider du cas où l'insertion de la réponse pourrait être exigée.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 est général, et que, loin de devoir être restreint dans son application, il est au contraire dans l'esprit de cet article qu'il lui soit donné la plus grande extension; qu'il suffit d'avoir été l'objet d'un article d'un journal pour que la personne qui y a été nommée ait le droit d'exiger que sa réponse y soit insérée; qu'il n'est pas nécessaire que l'article du journal soit injurieux ou diffamatoire; que d'ailleurs il a été déclaré en fait par l'arrêt attaqué, que l'article inséré dans l'Aviso était dommageable pour le sieur de Flotte; qu'ainsi la Cour d'Aix a sagement entendu l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, en condamnant le gérant responsable de l'Aviso pour n'avoir pas inséré la réponse faite à son article;

Attendu, sur le second moyen, tiré de ce que la Cour d'Aix a prétendu, dans son arrêt, que l'insertion faite en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 affranchissait le rédacteur de toute responsabilité, que, quelque erroné que fût le considérant, il ne saurait vicier le dispositif de l'arrêt; que cet art. 11 n'est point en contradiction avec l'art. 8 de la loi du 13 juillet 1828, bien entendu;

La Cour rejette le pourvoi.

Celui qui a excité à la débauche une fille mineure âgée de moins de vingt-un ans, dont la surveillance lui est confiée, n'est-il punissable qu'autant que cette excitation a été habituelle? (Rés. aff.)

Le nommé Hiesy, de Malacène, est traduit devant la Cour d'assises de Vaucluse, comme coupable de viol sur la personne d'Eléonore Charasse, mineure âgée de moins de 21 ans, et dont la surveillance lui était confiée. Les dépositions de nombreux témoins prouvent qu'il n'a pas commis ce crime, et l'on pose au jury cette question, la seule qui résulte des débats: L'accusé est-il coupable d'avoir attenté aux mœurs, en excitant et facilitant habituellement la débauche et la corruption d'Eléonore Charasse, née le 21 février 1815, et de la surveillance de laquelle il était chargé? Les jurés répondent qu'il y a eu excitation à la débauche de la fille confiée à la surveillance de Hiesy, mais en même temps ils déclarent que cette excitation n'a pas été habituelle. Le ministère public conclut contre le prévenu, à l'application de la peine portée par l'article 554 du Code pénal; mais la Cour d'assises acquitte Hiesy par les motifs suivants:

Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que Hiesy est coupable d'avoir attenté aux mœurs en excitant et facilitant, mais non habituellement, la débauche et la corruption d'Eléonore Charasse, née le 21 février 1815, et qu'il est constant que ledit Hiesy était chargé, lors du susdit délit, de la surveillance de ladite Charasse;

Attendu que l'art. 554 du Code pénal serait applicable à ce fait, en ce sens que c'est la même chose d'exciter la débauche et la corruption de la jeunesse que d'exciter la débauche et la corruption d'une fille au dessous de 21 ans, ainsi que cela s'induit du § 2; sous un autre rapport, cet article n'est pas applicable aux faits déclarés par le jury; qu'en effet, le 1er alinéa de l'art. 554 veut, pour que l'excitation à la débauche soit punissable, qu'elle soit habituelle; que les dispositions du 2e alinéa, qui prononcent des peines plus fortes lorsque celui qui excite à la débauche est père, tuteur ou surveillant, veulent aussi implicitement que cette excitation soit habituelle, 4e puisqu'il est naturel que les mots excitation à la prostitution et corruption, qui sont dans le deuxième alinéa, se rapportent à ceux d'excitation et corruption qui sont dans le premier, les deux alinéas formant un même article, et se rapportant au même genre de délit; 2e c'est l'excitation habituelle à la débauche que le premier alinéa prévoit, et si le deuxième alinéa, à raison de la qualité de la personne, prononce des peines plus fortes, il veut que cette excitation ait toujours les mêmes circonstances du premier alinéa, c'est-à-dire qu'elle soit habituelle; 3e si le deuxième alinéa n'eût pas voulu habituelle, il l'aurait dit. Ce deuxième alinéa ne dit point que l'excitation à la débauche doit avoir lieu sur des personnes au-dessous de 21 ans... que la circonstance de l'âge n'est exigée que par le premier alinéa; d'où l'on doit conclure que, si elle doit être censée écrite dans le deuxième, il en est de même de celle de l'habituelle, etc.

M. le procureur du Roi de Carpentras s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour fausse application du § 2 de l'art. 554 du Code pénal, et en ce que ce § n'exige pas que l'excitation à la débauche d'un mineur dont on est père, tuteur ou surveillant, n'a pas besoin d'être habituelle pour rendre passible de la peine portée par ce §, celui qui s'en rend coupable, à la différence de l'excitation à la débauche de tout autre mineur, qui, d'après

le § 1er du même article, n'entraîne aucune peine, si elle n'a pas été habituelle. (V. M. Carnot, sur l'art. 554 du Code pénal, tom. 2, p. 101.)

M. Roger, intervenant pour Hiesy, a défendu au pourvoi, tant en développant les motifs du jugement attaqué, qu'en présentant quelques autres moyens, outre ceux qui avaient fait prononcer l'absolution du défendeur.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a pensé que les deux paragraphes de l'art. 554 s'appliquaient à un même délit, celui d'excitation à la débauche; que ce délit était constitué dans chacun de ces paragraphes par des circonstances différentes; que, dans le cas prévu par le 1er paragraphe, l'habituelle était une circonstance constitutive du délit, mais qu'il en était autrement dans le second; qu'en effet, on conçoit que dans cette dernière hypothèse, qui s'applique au cas où le délit a été commis par un père, par un instituteur, par un tuteur, le législateur n'ait pas fait dépendre la criminalité du fait de la circonstance de l'habituelle; que la qualité de son auteur suffisait seule pour lui imprimer un caractère de culpabilité légale; que cette doctrine, conforme à la morale, était consacrée par le texte même du second paragraphe, dans lequel ne se trouve plus, comme dans le premier, le mot habituelle.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. Ollivier:

Attendu que, d'après la question posée au jury et la réponse de ce dernier, la Cour d'assises de Vaucluse, en prononçant l'absolution de l'accusé, n'a formellement violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

11e CONSEIL DE GUERRE SEANT A LILLE (16e division militaire.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE COLONEL DE SAINT-BÉLIN. — Séance du 1er septembre 1829.

Insulte-t-on un officier au service de France, né en Prusse, en le traitant de PRUSSIE? (Rés. nég.)

Le nommé Richard, hussard au 4e régiment, était traduit devant ce Conseil pour avoir traité l'adjudant Grève de brigand, de canaille; de lui avoir dit: Prussien, déserteur de ton pays, tu n'oserais y retourner dans la crainte d'être fusillé.

M. Doyer, son avocat, a démontré que les mots brigand, canaille, ne s'adressaient pas directement à l'adjudant. Quant à l'expression de Prussien, elle n'est point une injure. Qualifier un Prussien, un Autrichien, un Anglais ou un Russe, voire même un Turc, de Prussien, d'Autrichien, d'Anglais, de Russe ou de Turc; ce n'est pas l'injurier. Qui ne s'honore du nom de la patrie où il a reçu le jour! Dire à un Prussien qu'il a quitté son pays pour servir la France, loin d'être un outrage, c'est un éloge. Qui pourrait blâmer l'adjudant Grève d'avoir abandonné la Prusse pour venir prendre dans les rangs de l'armée française des exemples de courage et d'héroïsme? Mais si la France, en paix avec la Prusse, lui déclarait un jour la guerre, et qu'il tournât contre elle ses armes, alors seulement il deviendrait l'objet des mépris de ses concitoyens. Qui de vous ne se rappelle ce général français qui périt à la bataille de Dresde, frappé de mort au milieu d'une armée russe en combattant contre sa patrie? Jusque-là il s'était honoré par ses talents, son caractère et son courage. Il combat, il meurt; gloire, honneur, tout s'évanouit: le héros disparaît, et la France jette sur sa vie un crepe funèbre.

Après quelques instans de délibération, l'accusé a été acquitté à la majorité de six voix contre une.

Le Conseil a ensuite jugé deux militaires, l'un accusé du vol d'une montre, l'autre d'un pantalon à son camarade. Tous deux ont été condamnés à un simple emprisonnement, au lieu de six ans de fers, en vertu de la loi du 15 juillet 1829, et attendu les circonstances atténuantes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ROYAUME DE PRUSSE.

(Correspondance particulière.)

La Médecine de Berlin. — Question de médecine légale au sujet des femmes enceintes.

... De tes deux fils j'ai su percer le flanc, Regarde ce poignard et cette main sanglante; C'est de mon sang, du tien qu'elle est teinte et fumante; Mon bras pour dernier coup vient de les égorgier.

Ils étaient nés de toi, demandes-tu leurs crimes? Ma trop juste fureur a dû les en punir, J'ai dû finir leurs maux, j'ai dû les prévenir; Te délivrer d'un joug que ton esprit abhorre, Rompre ces derniers nœuds qui nous serreraient encore, Et pour mieux t'oublier, effacer sans retour Jusqu'aux traces, ingrat! de notre affreux amour, Ce n'est pas sans remords que je t'y suis forcée...

Ces vers de la tragédie de Longepière dont il n'est peut être resté qu'un seul bémistiche gravé dans la mémoire des amateurs du genre sublime, rappellent trait pour trait la lugubre aventure dont nous avons à rendre compte.

Une actrice de Berlin avait fait, à l'âge de dix-sept ans, un mariage, si non de raison, au moins de convenance. Elle avait donné sa main à un comédien du même théâtre, et le rendit, dans l'espace de neuf années, père de sept enfans. La paternité pouvait cependant être contestée au moins à l'égard des deux derniers; car, après avoir perdu la fleur de sa beauté, cette mère de famille s'était livrée à un autre comédien, et donnait même à ce

lui-ci pour rival, un des valets du prince royal de Prusse.

Le futur mariage de l'amant chéri de son cœur plongea dans une sombre mélancolie l'actrice qui était devenue enceinte pour la huitième fois. Persuadée que, si elle mourait, son mari négligerait les deux plus jeunes de ses enfans, elle résolut de les faire périr avant elle. Semblable à Werther qui voulut tenir de Charlotte les instrumens de son suicide, elle prit une forte dose d'opium qu'elle savait exister dans un des meubles de son amant, et s'en servit pour empoisonner les deux infortunées créatures. Les deux enfans moururent sous les yeux de leurs parens dans d'horribles convulsions. Les signes éclatans de repentir que manifesta aussitôt cette mère dénaturée furent les premiers indices accusateurs qui s'élevèrent contre elle. Dénoncée par le malheureux père, l'actrice fut arrêtée et condamnée par le Tribunal de première instance (Kammergericht) à trente années de travaux forcés.

Sur l'appel, la sentence a été infirmée. Des rapports de médecins et d'autres témoignages ont établi qu'à chacune de ses grossesses l'accusée s'était livrée à des actes de démence, et que, lors de son crime, elle se trouvait dans un véritable état d'aliénation mentale.

Cependant les juges, en résolvant en faveur de l'accusée cette question de médecine légale, ont ordonné que, si elle devenait enceinte à l'avenir, elle serait soumise à une surveillance spéciale pendant tout le temps de sa grossesse.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous mande de Lyon, le 8 septembre, que l'autorité avait fait afficher le matin une ordonnance pour défendre d'arborer des signes ou emblèmes séditieux, sous les peines portées par la loi de 1822. Il paraît que la police de Lyon a pris ombrage de quelques banderoles ou flammes de diverses couleurs qui flottaient sur les embarcations lors de la promenade qu'avait faite la veille le général La Fayette sur la Saône. On a surtout trouvé mauvais que deux ou trois jeune gens aient, au moment du retour, pris à la main quelques-unes de ces banderoles. Au reste, tout est tranquille dans cette grande cité.

— Un horrible attentat a été commis, il y a peu de jours, à Cambrai, sur une jeune et jolie personne, par plusieurs individus appartenant à la noble profession des armes, et à la classe la plus élevée de la société.

Mlle *** d'une famille honorable, mais possédant un caractère très léger, avait établi des relations criminelles avec un jeune officier de cavalerie: elle lui fut infidèle en faveur d'un officier d'infanterie. Les deux rivaux voulaient, dit-on, se punir des torts de leur maîtresse, en se battant en duel; mais, plaisantés par leurs camarades, ils abandonnèrent ce projet, et résolurent de se venger de l'infidèle.

L'officier de cavalerie fit venir Mlle *** chez lui. Cette infortunée, attirée dans un piège infernal, a été saisie par les deux rivaux et par leurs amis. La plume se refuse à retracer l'ignoble vengeance qu'ils tirèrent d'elle. On la ramena à son domicile les cheveux coupés et le corps stigmatisé.

M. le procureur du Roi de Cambrai poursuit d'office l'instruction de cette scandaleuse affaire. Parmi ceux qui ont été les témoins, sinon les acteurs de la scène, se trouve le fils d'un pair de France.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

Le Moniteur et la Gazette de France, en rendant compte du procès entre M. Laffitte et l'ancien gérant de la Réunion (voir la Gazette des Tribunaux du 9 septembre), suppriment toute mention du jugement du Tribunal de commerce, qui nomme pour arbitre M. Bertin l'ainé, rédacteur en chef du Journal des Débats.

— MM. le duc de Bassano, Jacques Laffitte et C^e, André et Cottier, Lenoir, Constantin, Desoye, Milleret et Moisson-Devaux ont formé, en 1825, une société anonyme, sous le nom de Société du nouveau quartier Poissonnière. Cette entreprise a été autorisée par une ordonnance royale du 16 septembre de la même année. Par des motifs qui ne nous sont pas connus, M. le duc de Bassano et la maison Jacques Laffitte et C^e ont assigné leurs coassociés devant le Tribunal de commerce, en nomination d'arbitres-juges. M^e Beauvois s'est présenté pour les demandeurs; MM. André et Cottier ont comparu par M^e Bonneville, qui a sollicité la remise à jeudi prochain; les autres défendeurs n'ont pas répondu à l'appel de la cause. Sur les conclusions de M^e Beauvois, le Tribunal a prononcé défaut contre les non comparans, pour le profit être adjugé à jeudi.

— Depuis sa fondation, la Gazette des Tribunaux a souvent eu l'occasion d'entretenir ses lecteurs des nombreux démêlés de M. Hainguerlot avec M. le comte de Saint-Didier. En 1825, M. le vicomte Chaptal avait été nommé arbitre-rapporteur dans une affaire pendante entre les parties devant le Tribunal de commerce. M. le vicomte s'étant démis de ses fonctions, le Tribunal l'a remplacé, ce matin, par M. Steinmann.

— La cause de M. de Lacroix contre M. Hubert Saint-Brice, relative à la rédaction en chef de l'Echo français, a été remise à quinzaine.

— Au mois de juillet dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} août) comparaisait en police correctionnelle comme prévenue d'escroquerie et d'abus de confiance, la femme Boulaguet. Le préjudice causé était immense, il y allait, selon les plaignantes, qui exagèrent par fois, à la vérité, de près de 500.000 fr. Le motif de la plainte était bizarre: grand nombre de dames, marchandes ou non, avaient fait l'appel de tous leurs cachemires et de ceux de leurs amies; M^{me} Boulaguet et son associée M^{me} Barthelemy venaient les quérir chez elles et les transmettaient aux actrices, grisettes, modistes, etc. qui tous les soirs promenaient sur les boulevards leurs parures d'emprunt. Peu à peu, M^{me} Boulaguet recula les rétributions qu'elle devait aux propriétaires; bref, pressée par le besoin et peut-être aussi par la cupidité, elle porta au Mont-de-Piété tout le matériel de l'entreprise: chals, bijoux, ornemens, tout fut engagé, et l'argent mis en caisse. C'est pour cet abus de confiance qu'elle fut condamnée à deux années de prison; elle a interjeté appel; mais la Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— Le nommé Lougeon, ouvrier corroyeur, comparaisait aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé de blessures graves. Il était, le 29 juin dernier, à boire avec un de ses camarades dans le cabaret du sieur Renaud, à la barrière de Mouceaux. Une querelle s'engagea entre lui et ce cabaretier lorsqu'il fallut payer. Lougeon, qui était ivre, sortit, sans payer, du cabaret où il fut ramené par la femme Renaud. Il s'empara alors d'un couperet qui se trouvait sur un billot, et en frappa Renaud. Celui-ci para avec son bras gauche le coup qui menaçait sa tête; l'os cubitus fut entièrement coupé. Lougeon, arrêté, a déclaré qu'il ne se rappelait aucune des circonstances de cette malheureuse affaire.

Le jury l'a déclaré coupable de voies de fait graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Wollis, usant de la faculté accordée par la loi du 25 juin 1824, n'a condamné Lougeon qu'à trois années d'emprisonnement, et à 1000 fr. de dommages et intérêts envers le sieur Renaud, qui s'était rendu partie civile, et qui a été défendu par M^e Claveau.

Félicitez-vous, Lougeon, a dit M. le président d'Haranguier de Quincerot, après le prononcé de l'arrêt, de ce que la Cour ne s'est pas vue obligée de vous condamner à cinq ans de réclusion, peine que vous auriez encourue avant la loi de 1824.

— Modèle vivant de toutes les infirmités humaines, faible, miope, courbé par la souffrance, entièrement dépouillé de ses cheveux par suite d'une horrible maladie, un pauvre petit diable, porteur d'un nom pompeux, comparaisait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenu de mendicité. (Il se nomme Louis Leroi, et c'est sans doute ce qui lui a valu le surnom de *Sire*). Il y avait du bon sens dans cette pauvre tête là, et *Sire* Leroi ne se défendait pas mal: « Eh! » quoi, disait-il, je suis sorti du pays pour chercher à gagner ma vie; j'ai toujours été devant moi; quand je suis arrivé ici je ne croyais pas être à Paris et j'allais toujours. Oh! dam! j'avais grand' faim et j'ai demandé du pain; pardienne, mon bon Monsieur, il vaut cor mieux être un mendiant qu'un voleur; j'ai demandé du pain parce que je ne suis pas capable d'en voler à personne. — Si on vous renvoie au pays, lui dit avec bonté M. le président Meslin, cherchez-vous de l'ouvrage? — Pardienne, oui, mon bon Monsieur, reprend le prévenu, ce n'est pas le courage qui me manque. » Et le pauvre *Sire* se prend à pleurer.

Le Tribunal, conciliant les exigences de la loi avec les intérêts de l'humanité, n'a prononcé contre le pauvre *Sire* qu'un emprisonnement de trois jours.

— Soufflets libéralement donnés, dent cassée, cheveux arrachés tant à la mère qu'à la fille, tel était le menu de la prévention qui amenait aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle le nommé Fleury, sur la plainte de la dame Légot et de l'une de ses filles. Écoutez la plaignante.

« Ce particulier fréquentait ma fille Adèle (ce n'est pas celle qui se plaint; Adèle a de bonnes raisons pour ne pas se plaindre). Voyez-vous, M. le président, ces fréquentations commençaient à ne plus m'aller du tout; je ne voulais pas que monsieur vit ma fille en arrière. Voilà qu'un beau jour, ma fille Agathe vint me dire: « Eh bien! mère, ils sont encore ensemble, assis côte à côte, ni plus ni moins qu'une paire de tourtereaux, là tout juste à deux pas de la *Belle Moissonneuse*. »

Fleury: Ah bien! en voilà une fière!

La femme Légot: Attendez-un peu j'aurai homme!... « Quand j'arrivai, mes particuliers étaient tête à tête avec un litre à douze dans le coin du grand salon de la *Belle Moissonneuse*. — Pas gênés, que je dis! Al-lons, mademoiselle, preste au logis. — Je veux danser. — Tu ne danseras pas. — Je danserai. — M. Fleury ne perd pas de temps, il me détache un soufflet, m'entortille les jambes, et me casse une dent..... » (après une pause) Il est vrai qu'elle ne tenait pas beaucoup. » (On rit).

M. le président: Enfin, avez-vous amené votre fille?

La femme Légot: Ah dam, Monsieur! j'ai fini par les regarder boire leur litre de vin. — C'est moi, Messieurs, qui ai surpris ma sœur avec Fleury, dit à son tour la jeune Agathe Légot, et j'ai été dire à ma mère: « Adèle est là, va la chercher. »

Fleury: Ah! Messieurs, n'écoutez pas mademoiselle; si vous saviez pourquoi elle m'en veut. Ses parens voulaient que je la fréquente; mais moi..... nix!

Le témoin: Laissez-donc, mon petit, laissez-donc!

J'étais avec maman, et j'ai tout vu, les calotes et la dent cassée. Pendant ce temps-là, monsieur disait à mademoiselle ma sœur: *Donne-toi de l'air!*

Fleury: Vous dites ça parce que je n'ai pas voulu vous fréquenter. Je n'ai pas fait la voie de fait; c'est une jalousie.

Le témoin: Vous avez *investimé*, en disant que nous étions tous de la fameuse clique.

Fleury: Allez donc, mamselle, ce n'est pas beau! C'est jalousie rapport à moi. Vous me regrettez.

Le Tribunal a condamné Fleury à six jours de prison et à 16 fr. d'amende.

— Un de MM. les juges d'instruction a décerné hier un mandat de comparution contre le sieur Benoist, marchand de papiers peints sur le boulevard des Italiens. M. le juge d'instruction reproche aux papiers de M. Benoist d'être séditieux, parce qu'ils portent l'empreinte des traits de Napoléon. On assure que, depuis lundi, plus de trente mandats semblables ont été décernés contre divers marchands de la capitale.

— Un jeune peintre devient amoureux d'une demoiselle appartenant à une famille distinguée; il la recherche en mariage et fait agréer ses soins. Mais la demoiselle, au moment de la célébration, était grosse de près de huit mois. Après la noce, le mari ne tarda pas à reconnaître qu'il avait été trompé, et la femme accoucha environ vingt jours après la bénédiction nuptiale. Le peintre se mit en colère; la dame commença par vouloir nier l'évidence; enfin elle avoua sa faute et indiqua son séducteur, qui est, dit-on, un jeune homme de 17 ans. Son mari, après lui avoir fait signer l'aveu de sa conduite, s'est pourvu devant les Tribunaux en séparation de corps, et la motive sur l'*injure grave*. On voit que ce procès scandaleux présentera, sous le point de vue du droit, une question neuve, celle de savoir si les faits tels qu'ils viennent d'être exposés constituent l'*injure grave* que la loi a indiquée comme cause de séparation de corps.

M^e Berryer fils plaidera pour le demandeur, que l'on dit être l'un des élèves les plus distingués de M. Horace Vernet.

— Un voleur s'est introduit dans la nuit du 9 au 10 de ce mois chez M. Moignard, limonadier, boulevard du Temple, n° 10. Au moment où le malfaiteur s'approchait de son lit, Moignard le saisit au cou, et le tenant fortement par un bras, le traîne jusqu'au haut de l'escalier qui conduit à la salle où couchent ses garçons. Il les appelle à son secours; mais tous sont sourds à ses cris. Moignard ne perd pas courage; il presse encore plus vivement le voleur, et rend impuissans tous les efforts qu'il fait pour se débarrasser. Cette lutte se prolonge, et ce n'est qu'au bout de dix minutes, qu'éveillés par le bruit, les garçons sont venus lui prêter main-forte. Le voleur a été livré pieds et poings liés à la force armée.

LIBRAIRIE.

JOURNAL
DES
COURS PUBLICS
de la ville de paris,

DES ÉCOLES, DES ACADÉMIES, DES COLLÈGES ROYAUX ET DES SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES, SAVANTES ET INDUSTRIELLES DE LA FRANCE;

Publiés par une société de Professeurs et de Gens de Lettres.

PARIS.

MM. de Jussieu, botanique rurale (Muséum); Laugier, chimie générale (Muséum); Clément, chimie appliquée aux arts (Conservatoire); de Gérando, droit administratif (Sorbonne); Ch. Comte, droit public des Français (Amphithéâtre de la rue des Grés); Say, économie industrielle (Conservatoire); Ad. Blanqui, économie politique (Athénée royal); Villemain, éloquence française (Sorbonne); Victor Leclerc, éloquence et littérature latines (Sorbonne); Daunou, histoire et morale (Collège de France); Guizot, histoire moderne (Sorbonne); Villermé, hygiène, population; Bory de Saint-Vincent, géographie physique (Athénée royal); Durozoir, histoire du christianisme (Sorbonne); Garcin de Tassy, langues orientales (Collège de France); Andrieux, littérature française (Collège de France); Dupin, mécanique (Conservatoire); Naudet, poésie (Collège de France); Cousin, philosophie moderne (Sorbonne); Armand Marrast, philosophie (Athénée royal); Gay-Lussac, physique; Geoffroy-Saint-Hilaire, zoologie; histoire naturelle (Muséum), etc., etc.

TOME SECOND — LA 12^e LIVRAISON PARAITRA LUNDI PROCHAIN.

ON SOUSCRIT

RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 69;

BAUDOUIN, RUE DE VAUGIRARD, N° 17;

M^{me} V^e CH. BÉCHET, QUAI DES AUGUSTINS, N° 57;

PAPINOT, RUE DE SORBONNE, N° 44.

Cet ouvrage se compose de 48 livraisons, formant 4 volumes par an.

Prix de la souscription :

Pour un volume, ou trois mois. 14 fr.
Pour deux volumes, ou pour six mois. 26
Pour quatre volumes, ou pour un an. 50

AU DÉPOT, RUE ST.-ANDRÉ-DES-ARCS, N° 51.

LOIS
DES COMMUNES

EXTRAITE DE LA COLLECTION IN-4^o, DITE DU LOUVRE, ET DU BULLETIN DES LOIS;

RECUEIL

Composé pour la commodité des Fonctionnaires publics et des Citoyens, suivant le plan tracé par l'Avis du Conseil-d'Etat, du 7 janvier 1815; avec Notes, Conférences des lois entr'elles, Table générale des matières, et un Appendice contenant l'analyse des Arrêts de cassation, Arrêts du conseil, et autres décisions particulières relatives aux Communes; précédé d'une Introduction où les principes généraux sont méthodiquement exposés;

PAR M. DUPIN,

Docteur en Droit, et Avocat à la Cour royale de Paris;

DÉDIÉ

A S. A. R. M^{gr}. LE DUC D'ORLÉANS, PREMIER PRINCE DU SANG.

2 vol. in-8^o, comprenant environ 1500 pag.

Prix: brochés, 16 francs, et 18 francs par la poste, FRANCO.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 15 septembre, l'institution Saint-Amand Cimetière, rue de Reuilly, n° 95, faubourg Saint-Antoine, connue par de nombreux succès, sera transférée dans le magnifique hôtel Saint-Fargeau, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 55, au Marais, vis à vis le Collège royal de Charlemagne.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.



Les personnes qui veulent préserver leurs appartemens de la fumée habituelle et économiser plus de moitié de toute espèce de combustibles pour obtenir un degré de chaleur donnée, doivent faire placer dans leurs cheminées les anciens et excellents appareils à foyer rayonnant de L'homond, inventeur et seul breveté pour lesdits appareils, exempts d'odeur métallique, et dont les plus simples ne coûtent que de 50 à 80 fr. tout placés, et qu'on voit journellement chez l'auteur, rue Coquenard, n° 36, à Paris, où l'on est prié d'adresser *franco* les lettres, demandes, etc.

Nota. — Ce sont les mêmes appareils qu'un certain contrefacteur (reconnu comme tel par un jugement) qualifie maintenant du titre de nouveaux.

A vendre à moitié perte, DIX ACTIONS sur le nouveau théâtre de l'Ambigu-Comique.

S'adresser à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57 à Paris.

La POMMADE ANTI-OPHTALMIQUE de la veuve FARNIER est un remède des plus efficaces contre les maladies inflammatoires des yeux et des paupières; elle éclaircit et fortifie les yeux affaiblis par l'âge ou les travaux; elle convient également dans les maladies des yeux des animaux. En France, depuis un siècle, la vente en a été autorisée par un décret spécial et maintenue sous le règne de S. M. Louis XVIII. Seul dépôt, à Paris, chez ROYER, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, n° 24, où l'on trouve toutes les eaux minérales naturelles de Vichy, Spa, Seltz, Sedlitz, Bonne, Bârges, etc.

VÉRITABLE ESSENCE DE ROSES.

Seul dépôt en France de la véritable Essence de roses de M. POOS, d'Andrinople, chez M. SASIAS, galerie Vivienne, n° 55. 5 et 10 fr. le flacon.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.